

PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE L'UNIVERSITE
AU SEIN DU COMITE STRATEGIQUE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6142-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2017-12-08-17 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 08 décembre 2017 donnant délégation au président, pour désigner des représentants de l'Université au sein d'instances extérieures ;

Vu la convention de partenariat entre le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand et l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Conformément aux statuts et à la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand,

- le Président de l'UCA,
- le Vice-Président Recherche de l'UCA,
- le chargé de mission Projets santé de l'UCA,
- le doyen de l'UFR de Médecine et des professions paramédicales de l'UCA,

sont désignés par l'Université Clermont Auvergne afin de siéger au sein du comité stratégique hospitalo-universitaire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15/02/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Par délégation, le Directeur Général des Services
François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le 21 FEV. 2018

- Publié le 21 FEV. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.